



Loi fédérale sur des aides financières subsidiaires destinées au sauvetage des entreprises du secteur de l'électricité d'importance systémique (LFiEI)

Modification du ...

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du ... 2024¹,
arrête:*

I

La loi fédérale du 30 septembre 2022 sur des aides financières subsidiaires destinées au sauvetage des entreprises du secteur de l'électricité d'importance systémique² est modifiée comme suit:

Titre

Loi fédérale sur des aides financières subsidiaires destinées au sauvetage des entreprises du secteur de l'électricité critiques pour la stabilité du système

Remplacement d'expressions

Dans tout l'acte, «d'importance systémique» est remplacé par «critique pour la stabilité du système», en procédant aux ajustements grammaticaux nécessaires.

Art. 2, al. 2 et 3

² Après avoir consulté la Commission fédérale de l'électricité (ElCom), le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC) peut décider que d'autres entreprises du secteur de l'électricité qui ont leur

¹ FF 2024 ...

² RS 734.91

siège en Suisse sont critiques pour la stabilité du système si ces dernières remplissent les conditions suivantes: ...

³ Une entreprise qui remplit les conditions énoncées à l'al. 2 peut, dans les six mois qui suivent l'entrée en vigueur de la présente loi, demander au DETEC de rendre une décision reconnaissant son caractère critique pour la stabilité du système. Le DETEC rend sa décision après avoir consulté l'EiCom.

Art. 13, al. 1 et 2

¹ La possibilité d'obtenir un prêt expire le 31 juillet 2031 au plus tard.

² Les prêts que l'emprunteuse a obtenus sont remboursés dans les limites de la durée demandée, mais au plus tard au moment prévu dans la décision de prêt ou le contrat de prêt.

Art. 16, al. 3

³ La répartition des pertes et des primes de risque entre les cantons est proportionnelle pour deux tiers à leur part au produit intérieur brut de 2024 et pour un tiers à la population résidente.

Art. 18, al. 2, let. a, et 5, 2^e phrase

² Le forfait de mise à disposition se compose:

- a. d'un montant correspondant au rendement d'un emprunt fédéral quinquennal qui équivaut au crédit d'engagement autorisé au moment de l'entrée en vigueur de la modification du ..., montant qui correspond au minimum à 0,635 % du crédit d'engagement autorisé, et

⁵ ... Le critère de répartition est la part de l'entreprise à la puissance totale installée en Suisse des entreprises concernées au moment de l'entrée en vigueur de la modification du ...; la puissance installée déterminante est celle dont une entreprise dispose elle-même, par le biais de sociétés du groupe qui lui sont liées directement ou indirectement ou par d'autres moyens. ...

Art. 19, al. 1 et 5

¹ Les entreprises critiques pour la stabilité du système et les sociétés du groupe qui leur sont directement ou indirectement liées, leurs services de révision et les personnes et entreprises qu'elles mandatent pour leurs activités comptables et fiduciaires sont tenus de fournir tous les renseignements, documents et informations requis pour l'exécution de la présente loi aux unités administratives de la Confédération compétentes ou à celles auxquelles il est fait appel pour l'exécution de la présente loi, en particulier l'EiCom et le Contrôle fédéral des finances (CDF), et aux tiers auxquels il est fait appel pour l'exécution de la présente loi.

⁵ Les documents et informations visés aux al. 2, let. b, et 3, let. b et c, sont en particulier requis dès le dépôt de la demande pour l'examen du caractère critique pour la stabilité du système visé à l'art. 2, al. 2 et 3.

Art. 20

¹ Les unités administratives de la Confédération compétentes ou celles auxquelles il est fait appel pour l'exécution de la présente loi, en particulier l'EiCom et le Contrôle fédéral des finances (CDF), et aux tiers auxquels il est fait appel pour l'exécution de la présente loi, et les tiers auxquels il est fait appel pour l'exécution de la présente loi peuvent traiter des données personnelles et des données concernant des personnes morales, y compris les données sensibles visées à l'art. 57r, al. 2, LOGA, pour autant que ce soit requis pour l'exécution de la présente loi, notamment pour l'octroi, la gestion, la surveillance et le règlement des prêts ou des garanties, l'examen du caractère critique que présentent les entreprises pour la stabilité du système, ou l'observation des marchés.

² Les éventuelles informations que les entreprises du secteur de l'électricité ont fournies volontairement peuvent aussi être traitées pour autant que leur traitement serve à vérifier le degré de liquidité de l'entreprise et à surveiller la sécurité de l'approvisionnement.

³ Le secret bancaire, le secret fiscal, le secret statistique, le secret de la révision ou le secret de fonction ne peut être invoqué contre le traitement des données visées à l'al. 1 et d'autres informations.

⁴ *Abrogé*

Art. 20a Communication des données

Les unités administratives de la Confédération compétentes ou celles auxquelles il est fait appel pour l'exécution de la présente loi, en particulier l'EiCom et le Contrôle fédéral des finances (CDF), et aux tiers auxquels il est fait appel pour l'exécution de la présente loi, et les tiers auxquels il est fait appel pour l'exécution de la présente loi peuvent se communiquer mutuellement les données suivantes de personnes physiques ou morales pour autant que ce soit requis pour l'exécution de la présente loi, notamment pour l'octroi, la gestion, la surveillance et le règlement des prêts ou des garanties, l'examen du caractère critique que présentent les entreprises pour la stabilité du système, ou l'observation des marchés:

- a. données de référence relatives à des personnes physiques en vue de leur identification;
- b. données relevant du secret professionnel, du secret d'affaires ou du secret de fabrication;
- c. données commerciales requises pour déterminer si les conditions fixées aux art. 2 et 3 sont remplies.

Art. 20b Information du public

¹ Le DETEC publie régulièrement des informations générales sur les prêts. Les informations sur les prêts octroyés à une entreprise en particulier ne sont pas publiées.

² L'accès aux informations et données visées aux art. 19 et 20 fournies par les entreprises critiques pour la stabilité du système au titre de la loi du 17 décembre 2004 sur la transparence⁶ est exclu.

Art. 21, al. 1

¹ Lorsque le droit cantonal prévoit des mesures formellement et matériellement appropriées pour résoudre des problèmes de liquidités et éliminer le risque d'illiquidité ou de surendettement encouru par une entreprise critique pour la stabilité du système à la suite d'une évolution imprévue, seuls les art. 1, 2, 21, 22, 24 et 25 s'appliquent à l'entreprise concernée.

Art. 28, al. 3

³ La durée de validité de la présente loi est prolongée jusqu'au 31 décembre 2031.

II

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² S'il est établi dans les dix jours qui suivent l'échéance du délai référendaire qu'aucun référendum n'a abouti, elle entre en vigueur le 1^{er} janvier 2027.

³ Dans le cas contraire, le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.